



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**AMÉNAGEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT – ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE ET  
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE  
LA GARE A ISBERGUES – SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU MARCHÉ SUBSEQUENT  
N°2**

Vu la décision n°2021/109 en date du 5 mars 2021, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a autorisé la signature d'un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet les prestations de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du quartier de la gare à Isbergues, conclu sans montant minimum ni maximum, pour une durée initiale d'un an à compter de la notification, reconductible trois fois un an, selon les mêmes modalités avec le groupement composé des sociétés URBA FOLIA / ALFA ENVIRONNEMENT / ALTER EMO et STRATE (mandataire) ayant son siège social à Villeneuve d'Ascq (59650), 14 rue du Haddock,

Considérant que l'accord-cadre a été notifié au titulaire le 16 mars 2021,

Vu la décision n°2023\_414 en date du 21 juin 2023, par laquelle le Président a autorisé l'attribution d'un marché subséquent n°2 ayant pour objet la réalisation de missions ponctuelles, missions d'AMO et études de maîtrise d'œuvre pour la phase 1, ainsi que la réalisation d'une mission ponctuelle d'études pour la future phase 2 avec le groupement conjoint avec mandataire solidaire composé des sociétés URBA FOLIA, ALFA ENVIRONNEMENT, ALTER EMO et STRATE (mandataire) ayant son siège social à Villeneuve-d'Ascq (59650), 14 rue Haddock et de le signer pour un montant de 218 505 € HT issu de l'acte d'engagement, pour une durée allant de sa notification jusqu'à la réception des prestations définies au CCTP. Le point de départ de chaque mission sera fixé par ordre de service et leurs délais sont précisés à l'article 4 de l'Acte d'engagement.

Considérant que le marché subséquent n°2 a été notifié au titulaire le 06 juillet 2023,

Vu la décision n°2024\_271 en date du 09 avril 2024, par laquelle le Président a autorisé la signature d'un avenant n°1 au marché subséquent n°2 ayant pour objet la réalisation de missions ponctuelles, missions d'AMO et études de maîtrise d'œuvre pour la phase 1, ainsi que la réalisation d'une mission ponctuelle d'étude pour la future phase 2, avec les dites sociétés afin d'acter les montants suivants :

- Le coût prévisionnel définitif des travaux à 2 039 684.60 € HT, soit une augmentation de 4,60%
- Les missions ponctuelles et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, à un montant global de 71 955 € HT
- Les études de maîtrise d'œuvre pour un taux de rémunération de 6% et un montant global de 152 738 € HT, soit une augmentation de 4,22% du montant initial estimé.

- Un montant total de 224 693 € HT soit une augmentation de 2,83% du montant initial du marché

Considérant que l'avenant n°1 a été notifié au titulaire le 14 mai 2024,

Considérant que les études PRO ont mis en évidence des sujets de coordination avec les concessionnaires, notamment avec la SNCF nécessitant de revoir le phasage des travaux,

Considérant que l'opération d'aménagement prévoit le déplacement d'un poste transformateur alimentant les postes d'aiguillage de la SNCF, que celui -ci requiert une signature d'une convention et que la planification de travaux ne pourra intervenir qu'en 2026,

Considérant que la zone impactée par le déplacement de ce poste pour des raisons de sécurité ne peut faire l'objet d'aucune intervention avant 2026 et qu'il est nécessaire de phaser les travaux, il y a lieu de signer un avenant n°2 au marché subséquent n°2 afin d'intégrer la réalisation des travaux en 2 phases,

Considérant que le coût prévisionnel définitif des travaux est revalorisé à 2 297 447,65 € HT afin d'intégrer le phasage des travaux, soit une augmentation de 12,63% par rapport au coût prévisionnel définitif fixé par l'avenant n°1,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite une révision des études de la phase PRO, et un coût complémentaire de ces études à 7 900 € HT,

Considérant, qu'à la suite de l'intégration de ce coût, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est donc porté à :

- Études de maîtrise d'œuvre : pour un taux de rémunération de 6%, soit un forfait définitif de rémunération de 130 281,00 € HT pour les études de maîtrise d'œuvre (missions AVP/PRO/PRO complémentaire/ACT/VISA/DET/AOR)
- Missions complémentaires restent inchangés

Considérant que le montant total des missions ponctuelles et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des études de maîtrise d'œuvre est égal à 232 593,00 € HT, soit une augmentation de 6,45% du montant initial du marché,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

### **Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°2 au marché subséquent n°2 ayant pour objet la réalisation de missions ponctuelles, missions d'AMO et études de maîtrise d'œuvre pour la phase 1, ainsi que la réalisation d'une mission ponctuelle d'études pour la future phase 2, avec la société STRATE (mandataire) domiciliée à Villeneuve d'Ascq (59650), 14 rue Haddock, en groupement avec URBAFOLIA, ALFA Environnement, ALTER EMO afin d'acter les montants suivants :

- Le coût définitif des travaux à 2 297 447,65 € HT, soit une augmentation de 12,63 % du montant initial du marché ;
- Le coût complémentaire des études en phase PRO à 7 900 € HT ;

- Un montant total des missions ponctuelles et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des études de maîtrise d'œuvre de 232 593,00 € HT, soit une augmentation de 6,45 % du montant initial du marché.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 12. DEC. 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

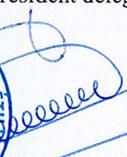
  


**THELLIER David**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 13 DEC. 2024

Et de la publication le : 13 DEC. 2024

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,


**THELLIER David**